



AD'AP

(Agenda d'Accessibilité Programmée)

Les premières préfigurations dans l'attente de la publication de l'Ordonnance en juillet 2014:

Présentation du dispositif envisagé et argumentaires politiques

■ Plan du diaporama



- ◇ Première partie : Présentation du dispositif envisagé pour les ADAP
- ◇ Seconde partie : Les argumentaires politiques

Présentation du dispositif envisagé pour les ADAP

▶ Que seraient les Ad'AP ?



Définition :

- ✓ **Un Ad'AP (Agenda D'Accessibilité Programmée) serait un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité des ERP (Etablissement Recevant du Public) et des services de transports publics.**
- ✓ Signé par le gestionnaire qui engagerait sa responsabilité financière, un Ad'AP devrait décrire d'une part la stratégie de mise en œuvre, et d'autre part la programmation budgétaire pluriannuelle.
- ✓ La programmation consisterait à effectuer des travaux chaque année, avec un premier bilan transmis à la préfecture dès la fin de la 1^{ère} année. Le gestionnaire ne pourra donc pas attendre la fin de la période pour se mettre en accessibilité.

▶ Que seraient les Ad'AP ?



Objet et Contexte :

- ✓ Dispositif présenté par la Sénatrice Claire-Lise Champion dans le rapport « Réussir 2015 » remis au Premier ministre le 1er mars 2013.
- ✓ Suite au constat du retard de la France quant à l'application de la loi sur l'accessibilité, la Sénatrice fut mandatée par le Premier ministre, pour imaginer **un dispositif incitatif conciliable avec le maintien de l'échéance légale de 2015.**

Ad'AP mars 2014

▶ Que seraient les Ad'AP ?



Objet et Contexte :

Suite à 3 mois de réunions de « concertation » entre toutes les parties prenantes (collectivités territoriales, branches professionnelles et associations) afin de dégager des lignes directrices relatives aux modalités opératoires, concernant les thèmes suivants :

1. Echéances par secteur
 2. Formalisation du contenu
 3. Instruction des dossiers
 4. Authentification de la fin d'un Ad'AP
 5. Régime des sanctions
- Il y eut **beaucoup de dissensus**, notamment en raison de la fermeté des associations, (alors qu'elles étaient minoritaires), sur le fait de ne pas créer un dispositif honteusement trop souple et flexible après 40 ans d'attente.
 - **Les désaccords**, qui furent très nombreux, **étaient « tranchés » par la DMA**, Délégation ministérielle à l'accessibilité, en tant qu'animatrice des réunions.

▶ Que seraient les Ad'AP ?



Contexte des réunions:

- ✓ Supervision de la DMA (Délégation Ministérielle à l'Accessibilité). 3 thématiques / 3 groupes de travail:
 - Ad'AP pour les Etablissements Recevant du Public
 - Ad'AP pour les Transports urbains et interurbains
 - Ad'AP pour le Transport ferroviaire

Ad'AP mars 2014

7

Premier principe (dans l'attente de la publication de l'Ordonnance en juillet 2014): l'échéance légale du 1^{er} janvier 2015 est maintenue !

D'où 2 cas de figure en cas d'inaccessibilité le 1^{er} janvier 2015:

- ✘ Le gestionnaire n'a pas remis un Ad'AP au 31 décembre 2014 à la Préfecture OU un engagement officiel à le faire avant juillet 2015 :
 - Risque de sanction pénale en cas de plainte: jusqu'à 45 000 euros d'amende pour une personne physique, ou 225 000 euros pour une personne morale, voire jusqu'à la fermeture administrative de l'établissement.

- ✔ Le gestionnaire a remis un Ad'AP en bonne et due forme à la Préfecture :
 - Période d'exemption sur le risque pénal équivalent à la durée du dispositif (3, 6 ou 9 ans). En ce cas, le gestionnaire ne pourrait pas faire l'objet d'une plainte pendant la période de l'Ad'AP.



Second principe (dans l'attente de la publication de l'Ordonnance en juillet 2014): le Socle commun aux Ad'AP, tous secteurs confondus:

- ✓ Dépôt du dossier d'Ad'AP : au plus tard douze mois après la publication de l'Ordonnance (juillet 2015), si et seulement si un engagement officiel de s'engager dans un Ad'AP aurait été remis à la Préfecture au plus tard **le 31 décembre 2014**.
- ✓ Des dossiers d'Ad'AP pourraient être déposés après juillet 2015, moyennant réduction du délai de réalisation (c'est-à-dire si 6 mois de retard dans le dépôt d'un Adap, alors 6 mois en moins pour se conformer aux obligations), et paiement d'une pénalité.
- ✓ Forme de l'Ad'AP: document établi selon une trame nationale, qui pourrait être un document CERFA.
- ✓ Les demandes de dérogation sur des points précis du cheminement seraient à intégrer dans les ADAP. Les 3 motifs de dérogation déjà existants (impossibilité technique, conservation du patrimoine architectural et disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences) demeurent inchangés.



◇ **Second principe (dans l'attente de la publication de l'Ordonnance en juillet 2014): le Socle commun aux Ad'AP, tous secteurs confondus:**

- ✓ Instruction des dossiers par la Préfecture (en CCDSA) : 4 mois, soit au plus tard juillet 2015 + 4 mois = novembre 2015 pour faire débuter le délai d'un ADAP.
- ✓ Information obligatoire des CCAPH/CIAPH par le gestionnaire de l'ERP ou du service de transport public. Possibilité pour ces instances d'émettre un avis mais c'est la CCDSA qui instruit les Ad'AP et les valide ou non.
- ✓ Les CCA-CIA devraient établir une liste publique des ERP accessibles sur leur territoire. La composition des CCA-CIA serait élargie aux associations de personnes âgées.

1- Les ERP (Etablissements Recevant du Public)

A- Durée (à partir de la validation de l'instruction par la Préfecture) :

- > **Jusqu'à 3 ans maximum pour les ERP de 5^e catégorie** (ceux recevant le moins de public) : le gestionnaire devrait obligatoirement avoir réalisé ses engagements à effectuer des travaux chaque année sous peine d'un constat de carence dressé par le Préfet. Un 1^{er} bilan devrait être remis au bout de 12 mois à la préfecture, sous peine d'une amende, voire d'un constat de carence dressé par la Préfet.
- > **Jusqu'à 6 ans maximum pour les autres catégories (1^{ère} à 4^e)**, (en 2 phases de 3 ans, c.-à-d. qu'au terme de la phase 1, un second bilan serait effectué dans lequel le gestionnaire devrait obligatoirement justifier d'avoir réalisé ses engagements à effectuer des travaux chaque année sous peine d'un constat de carence dressé par le Préfet)
- > **Jusqu'à 9 ans maximum (3 phases de 3 ans) pour les gestionnaires de « patrimoine important ou complexe»** (Notion restant à définir; pour le moment il s'agit des gestionnaires incluant plusieurs établissements par département, toutes catégories d'ERP comprises); les conditions évoquées précédemment seraient maintenues.



- **B- Sanction en cas de non-réalisation de l'AD'AP** (en plus de l'injonction de faire et de la possibilité de porter plainte après la période de l'AD'AP):
 - > Pour les ERP publics : 225 000 euros d'amende par ERP inaccessible, plafonnée à 2% des dépenses de fonctionnement de la collectivité publique
 - > Pour les ERP privés : 225 000 euros d'amende par ERP inaccessible, plafonnée à 5 % de la CAF (Capacité d'Auto-Financement)

2. Les Transports urbains et interurbains

- A- Durée (à partir de la validation de l'instruction par la préfecture) :
 - > Transports urbains (bus de ville) : **3 ans**
 - > Transports interurbains (liaisons par autocar, relevant du Conseil général) : **6 ans**
- B- Sanction en cas de non-réalisation de l'Ad'AP :
 - > Annulation du marché public lorsque le matériel roulant acheté ne sera pas accessible
 - > Obligation de procéder à une provision budgétaire si le personnel d'accueil et de conduite n'est pas formé aux différents types de déficiences
 - > Amende forfaitaire si la fourniture d'informations accessibles à tous types de déficiences n'est pas réalisée
 - ✘ **Ecueil d'importance : aucune sanction n'est prévue si le gestionnaire des services de transport public ne respecte pas l'échéance de son Ad'AP**



- **C- Obligations envisagées pour les AOT (Autorités Organisatrices de Transport):**
 - > Délibération annuelle des AOT sur le suivi de la mise en accessibilité progressive du réseau
 - > Des sanctions encourues en cas d'irrespect des obligations de formation du personnel en contact avec le public et d'information des usagers.
 - > La définition d'une proportion minimale annuelle de matériel roulant routier devant être accessible,

3. Le Transport ferroviaire

- Pour les gares régionales (Pour le TER, c'est-à-dire sous compétence Conseil régional): 9 ans
 - > Pour les gares nationales (c'est-à-dire périmètre exclusif de la SNCF et de RFF): 2018 selon les engagements de la SNCF.
- Pour le matériel roulant : aucune obligation de mise en accessibilité pour le matériel existant; l'accessibilité reposerait donc sur le renouvellement d'un parc, ou suite à des programmes de rénovation.
- Sanction en cas de non-réalisation de l'Ad'AP :
 - ✗ le régime de sanction n'a pas été abordé

▶ Suivi et Contrôle par la Préfecture



- ✓ Le dispositif Ad'AP comporterait des points de contrôle réguliers. Le responsable de l'Ad'AP transmettrait au Préfet un bilan en fin de périodes intermédiaires, et un point d'avancement en fin de première année, et une attestation de fin d'Ad'AP.
- ✓ La fin de l'Ad'AP et le respect des engagements pris par l'opérateur lors de son dépôt devraient être vérifiés.
- ✓ Une amende pourrait être appliquée en cas de non-transmission des bilans et attestation finale. Un constat de carence serait dressé par le Préfet.
- ✓ En fin d'Ad'AP, la CCDSA pourrait proposer: l'octroi d'un délai supplémentaire pour achever l'Ad'AP, l'injonction de réaliser les travaux dans un certain délai et la constitution d'une provision comptable correspondante ou l'application d'une sanction financière graduée.
- ✓ Le risque pénal sera suspendu pendant toute la durée de l'Ad'AP. Un recours pénal serait de nouveau possible en fin d'Ad'AP si les obligations d'accessibilité ne seraient toujours pas respectées.
- ✓ Le produit des sanctions financières pour non respect des Ad'AP serait réinvesti au profit de l'accessibilité universelle, notamment pour des actions de R&D (Recherche & Développement) sur l'accessibilité et pour des subventions de travaux d'accessibilité à forte utilité sociale et relevant de maîtres d'ouvrage à situation financière dégradée.

■ CALENDRIER



- ◇ 02 avril 2014 : présentation en Conseil des ministres du projet de loi d'habilitation modifiant la loi du 11 février 2005
- ◇ Avril-juillet 2014 : vote du Parlement
- ◇ Juillet 2014 : Publication de l'Ordonnance qui précisera la loi, en détaillant le dispositif, notamment les délais et les sanctions (en conséquence, notre mobilisation doit potentiellement durer jusqu'au mois de juillet !)
- ◇ 31 décembre 2014 : date limite pour remettre un engagement officiel à déposer un ADAP avant juillet 2015
- ◇ Juillet-octobre 2015: instruction des ADAP par la CCDSA, et en cas de validation, point de départ du délai



LES ARGUMENTAIRES POLITIQUES

Pour répondre aux médias, décideurs publics,
adhérents et sympathisants

► Position de l'APF



- ✘ La position de l'APF est de considérer que le délai d'un Ad'AP, quelque soit le secteur, ne peut être postérieur à la **date du 31 décembre 2017**.
- ✘ Le présent pouvoir exécutif s'est engagé dans ce dispositif de l'Ad'AP, or au-delà du mandat de ce pouvoir, il n'existerait plus aucune garantie de voir l'engagement réalisé, en cas de changement du pouvoir exécutif.
- ✘ Ainsi, l'échéance d'un Ad'AP correspondrait à la dernière loi de finances adoptée dans le cadre du mandat du présent pouvoir exécutif, soit celle qui concernerait la conclusion de l'exercice budgétaire de l'année 2017, au 31 décembre.

■ Les revendications de l'APF



- ◆ **Sur les délais envisagés pour avoir une continuité de la chaîne de déplacement, à savoir 10 ans (9 ans + 1 an de procédure) : INACCEPTABLE !**
 - Même si l'échéance légale du 1er janvier 2015 est maintenue, et que le dispositif consiste en une programmation pluriannuelle ferme des actions de mise en accessibilité, c'est-à-dire avec des effets concrets, visibles et tangibles, année après année, constatable par un premier bilan au bout de 12 mois ; par contre concernant les délais envisagés pouvant aller jusqu'à 10 années supplémentaires, l'APF rappelle que le CNCPH a manifesté sa réprobation la plus totale !
 - Après 40 ans d'immobilisme, devoir attendre 10 ans de plus constituerait un demi-siècle d'expectative, par rapport à la première loi du 30 juin 1975, pour se voir concrétiser une réelle liberté d'aller et de venir. **L'APF réitère avec force que l'accessibilité est un droit fondamental, qui ne peut devenir effectif qu'avec une continuité de la chaîne de déplacement et d'activité.**
 - **L'APF demande donc fermement et avec vigueur que les délais des ADAP soient ostensiblement resserrés, conformément à l'engagement du Gouvernement lors du Comité Interministériel du Handicap du 25 septembre dernier.**

■ L'APF déplore :



- ◇ L'absence de sanction pour non-dépôt d'ADAP,
- ◇ L'absence de sanction pour inexécution des ADAP dans le domaine des transports,
- ◇ L'absence d'encadrement et d'explicitation du caractère d'exceptionnalité des cas de suspension et de prolongation des ADAP, *via* des critères précis et incontestables :
 - L'APF soutient qu'une suspension ne devrait intervenir qu'en cas de mise sous tutelle d'une collectivité territoriale par la Chambre régionale des comptes pour un ERP public ou un service de transport public ; et qu'en cas de procédure de redressement judiciaire pour un ERP privé.
- ◇ L'absence d'obligation de publicité de l'ADAP dans chaque ERP ; or, rendre visible le dispositif permettrait aux usagers de savoir si un gestionnaire d'ERP s'est inscrit dans une dynamique de mise en accessibilité *via* un ADAP, ou s'il est susceptible de faire l'objet d'une plainte. Il s'agirait de veiller à ne pas engorger par erreur les tribunaux.

■ L'APF déplore :



- ❖ L'absence d'obligation de formation du personnel des ERP en contact avec le public.
- ❖ La faiblesse du montant des amendes envisagées en cas d'irrespect des ADAP dès la première année, ou à la fin de la 1^{ère} période de 3 ans (pour ceux assujettis à plusieurs périodes) : 1500 euros seulement !
- ❖ L'absence incompréhensible d'obligation de disposer de logements accessibles avec des ascenseurs dans les bâtiments d'habitation collectifs à partir de R+3, c'est-à-dire pour les immeubles de 3 étages.

■ L'APF déplore :



- ◇ Le recul dommageable qu'est de rendre facultatif l'élaboration d'un PAVE (Plan de mise en accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) pour les communes les moins peuplées :
 - Tout en reconnaissant les difficultés que l'élaboration d'un tel document peut engendrer pour les petites communes, l'APF propose par contre de garder l'obligation et de la transférer à l'échelon intercommunal.
- ◇ Le non-remplacement du terme « travaux » par « actions de mise en accessibilité ». Il est nécessaire d'avoir une terminologie englobant toutes les variétés de besoins en matière d'accessibilité afin de couvrir tous les types de mesure pour toutes les déficiences.

■ MOBILISONS-NOUS !



◇ Relayer la pétition de necoutezpasleslobbies.org :

- Les perles de lobbies
- Le mur des contre
- Les bons exemples



◇ Organiser toute action et/ou manifestation locale, départementale ou régionale :

- Relayez-nous toutes vos manifestations et actions (interpellations d'officiels, courriers, etc.) afin que nous les communiquions nationalement :

dircom@apf.asso.fr

■ MOBILISONS-NOUS !



◇ Plusieurs points d'entrée pour une même pétition; Rendez-vous sur :

- www.necoutezpasleslobbies.org
- www.change.org/fr/petitions/accessibilite
- www.accessibilite-universelle.apf.asso.fr
- www.apf.asso.fr
- www.reflexe-handicap.fr
- www.faire-face.fr